



FONDS COLLECTIF COMMERCE RÈGLEMENT

1/ OBJECTIF DU FONDS COLLECTIF COMMERCE

L'objectif de ce fonds est de soutenir financièrement les actions collectives portées par les associations d'artisans-commerçants du territoire en faveur du commerce de centre-ville.

La volonté de la Métropole, à travers ce dispositif, est **d'accompagner les projets d'animations et d'évènements ambitieux, d'expérimentation et de développement d'outils innovants, visant à accroître le dynamisme des polarités commerciales de centre-ville à rayonnement intercommunal et régional.**

2/ NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'un co-financement de la Métropole concernant un projet porté par une association d'artisans-commerçants. L'enveloppe totale et ferme mobilisée pour ce dispositif est de 100 000€.

3/ ACTIONS COLLECTIVES ELIGIBLES ET DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont éligibles au fonds Collectif Commerce toutes **actions collectives** visant à maintenir voire renforcer la dynamique et l'attractivité de la polarité commerciale de centre-ville concernée, avec un impact direct sur l'activité des commerçants-artisans.

Une attention particulière sera portée par la Métropole sur l'ampleur et la qualité de la ou des actions proposées. Le rayonnement de l'action devra être large et s'adresser potentiellement à une zone de chalandise élargie.

Sont éligibles les dépenses (hors valorisation temps/agent) liées aux actions suivantes :

- L'organisation d'évènements et d'animations commerciales à caractère novateur ou original de nature à capter une clientèle élargie et à fidéliser la clientèle existante et visant à favoriser l'attractivité de la polarité commerciale ;
- Toute action d'expérimentation ou de développement d'outils ou de services innovants à forte valeur ajoutée, visant à accompagner les commerçants dans l'évolution des habitudes de consommation et la multiplication des canaux de distribution (solutions numériques, e-commerce, marketing digital, système de livraison innovant et optimisée, logistique urbaine, dispositif de fidélisation, conciergerie...) ;
- Tout projet de scénarisation de centre-ville qui soit vecteur d'attractivité, en complémentarité des dispositifs d'illumination classiques de fin d'année mis en place par les communes (village d'automates, structures lumineuses 3D...) ;
- Toutes opération de communication média renforcée réalisée en lien avec l'opération concernée ;
- Toutes opération de communication innovante de nature à capter une clientèle élargie ou de nouveaux adhérents ;
- L'achat de lots directement liés à une animation ou un événement, issus de commerçants ou d'acteurs du territoire métropolitain ou de dispositifs locaux existants de chèques cadeaux ;

- Les projets destinés à encourager les pratiques vertueuses des commerçants artisans dans la réponse aux objectifs de transition sociale-écologique et du Plan Climat Air Energie déchets et emballages, développement des modes de livraison décarbonée, mutualisation de la logistique, développement d'une offre responsable et/ou locale, ...).

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses qui concernent des dispositifs classiques d'illuminations, mis en place notamment au moment des fêtes de fin d'année ;
- Les dépenses liées à des dispositifs de mobilité (chèque parking...);
- La valorisation du temps agent (frais de personnel, gratification de bénévoles) ;
- Les dépenses structurelles de l'association (frais de fonctionnement) ;
- Les frais de bouches (cocktails, repas, petite restauration, ...)
- Les dépenses liées à l'achat d'équipements liés aux opérations (matériel informatique, matériel de bureaux, ...)
- Les dépenses liées à l'achat de goodies ;
- Les dépenses liées aux contrats d'assistance et de maintenance informatique ou à l'hébergement d'un site internet.

Sont encouragés :

- Les projets s'inscrivant dans une démarche répondant aux objectifs de la transition sociale-écologique ;
- Les projets fédérateurs, créant du lien social intergénérationnel, impliquant d'autres acteurs du territoire de la Métropole (autres associations, ...);
- Les projets valorisant les acteurs locaux, la production locale et/ou les circuits-courts ;

4/ POLARITES COMMERCIALES ELIGIBLES

Sont éligibles l'ensemble des polarités commerciales intermédiaires, majeures et régionales de centre-ville du territoire.

Cela représente un total de 27 polarités commerciales sur le territoire métropolitain :

- La polarité commerciale régionale « Centralité urbaine hyper-centre » de **Rouen** ;
- La polarité commerciale majeure « centralité urbaine centre-ville » d'**Elbeuf-sur-Seine** ;
- Les polarités commerciales intermédiaires de centre-ville des communes suivantes :

Bois-Guillaume	Le Mesnil-Esnard
Bonsecours	Le Trait
Boos	Malaunay
Canteleu	Maromme
Caudebec-Les-Elbeuf	Mont Saint Aignan
Darnetal	Oissel
Déville-Lès-Rouen	Petit-Quevilly
Duclair	Saint-Etienne-Du-Rouvray
Franqueville-Saint-Pierre	Saint-Jacques-Sur-Darnetal
Grand-Couronne	Saint-Léger-Du-Bourg-Denis

Grand-Quevilly

La Bouille

Le Houlme

Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Notre-Dame-de-Frèville

Notre-Dame-de-la-Croix

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 076-200023414-20241114-C2024_0667-DE



Ne sont pas éligibles les polarités commerciales de proximité (à rayonnement très local) et les zones commerciales/centres commerciaux périphériques.

5/ MONTANT DE L'AIDE

Le coût global minimum du projet soumis devra être de **5 000 € TTC** (hors valorisation du temps agent).

L'intervention financière d'un tiers (partenaire public ou privé) sera prise en compte dans le calcul du montant total de l'opération mais **la subvention de la Métropole portera uniquement sur les dépenses prises en charge par le porteur de l'opération.**

La Métropole financera le projet proposé **à hauteur de 50 %** du montant de l'opération pris en charge par l'association d'artisans-commerçants, avec des plafonds d'intervention fixés à :

- **10 000€** pour un projet porté sur une **polarité commerciale intermédiaire** de centre-ville ;
- **30 000€** pour un projet porté sur une **polarité commerciale majeure** de centre-ville (Elbeuf) ;
- **40 000€** pour un projet porté sur une **polarité commerciale régionale** de centre-ville (Rouen).

La Métropole pourra accorder une bonification de **20 %** aux projets nouveaux s'inscrivant dans une démarche d'éco-responsabilité.

Chaque association d'artisans-commerçants sera limitée à 2 dossiers éligibles par an.

Toute dépense intégrant la valorisation de temps agents des partenaires institutionnels ou associatifs ne pourra être prise en compte.

Le versement de l'aide se fera sous forme de subvention, versée au porteur de l'opération (et non au prestataire exécutant), en deux temps :

- 80% du montant demandé après accord du Président ou délibération du bureau Métropolitain ;
- 20% restant sur présentation des factures acquittées et sur présentation d'un bilan écrit détaillé et chiffré de l'évènement. *Toutefois, si le bilan financier s'avèrera être bénéficiaire, la Métropole se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention ou de demander un remboursement en cas de trop perçu. Seules les factures au nom du porteur de l'opération seront prises en compte pour le calcul de la subvention.*

6/ OBLIGATIONS DU OU DES PORTEURS DE L'OPERATION

- Mener à bien l'organisation de l'action ;
- Mentionner les montants versés par les autres collectivités territoriales et organismes divers en lien avec le projet ;
- Avertir la Métropole en cas de retard dans l'exécution de l'action ;
- Mentionner expressément le soutien de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication de l'évènement. Le logo de la Métropole ainsi que sa charte d'utilisation sont disponibles sur le site www.metropole-rouen-normandie.fr.

7/ PROCEDURE D'INSTRUCTION

Pourront uniquement déposer un dossier de demande d'aide **les associations/fédérations de commerçants-artisans** immatriculées sur le territoire, intervenant sur une ou plusieurs polarités commerciales de centre-ville éligibles, avec le soutien de la commune principale.

Un porteur unique de l'opération soumise devra être désigné.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 076-200023414-20241114-C2024_0667-DE



Le dossier de demande d'aide devra être composé obligatoirement :

- Des coordonnées du porteur de l'opération (à minima adresse postale, contact référent, mail, téléphone) ;
- D'un document officiel attestant l'existence juridique de l'association/fédération de commerçants artisans ;
- D'un document écrit de la commune attestant son soutien sur le projet concerné par la demande ;
- Du nom de la ou des polarités commerciales de centre-ville concernée(s) par le projet ;
- D'un RIB au nom du porteur de l'opération ;
- D'une note technique (5 pages maximum) contenant :
 - o Un descriptif détaillé de l'opération ;
 - o Les objectifs visés ;
 - o Le nombre de commerçants-artisans participants ;
 - o Les retours escomptés pour les commerçants du ou des centres-villes concernés ;
 - o La durée de l'opération ;
 - o Le plan de financement prévisionnel (sous forme de tableau récapitulatif et faisant apparaître les autres sources de financement) ;
 - o Le porteur de l'opération devra certifier l'exactitude des renseignements fournis.

Le dossier et l'ensemble des pièces justificatives qui le compose seront à transmettre par mail à l'adresse suivante : developpement.eco@metropole-rouen-normandie.fr.

Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée.

Si, malgré plusieurs relances réalisées par le service instructeur auprès du demandeur, les justificatifs nécessaires pour vérifier l'éligibilité du dossier ne sont pas transmis dans les 3 mois suivant la date de dépôt du dossier, le dossier sera clôturé sans suite. *

Le service instructeur pourra demander des pièces justificatives complémentaires afin de s'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

8/ CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

En déposant un dossier de demande d'aide, le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de l'utilisation conforme de l'aide, et notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

En cas de non-présentation des justificatifs demandés dans les délais impartis, la Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de cette subvention.

La Métropole se réserve le droit, à l'instruction du dossier, de demander l'état annuel des comptes du demandeur afin de s'assurer de la bonne gestion de l'association.